

## Mémorandum du Benelux au sujet de l'union et de la consolidation de l'Europe occidentale (19 février 1948)

**Légende:** Mémorandum commun adressé le 19 février 1948 par les trois pays du Benelux au Royaume-Uni et à la France au sujet de la défense militaire de l'Europe et de la création d'une Union occidentale.

**Source:** DE VOS, Luc; ROOMS, Etienne; DELOGE, Pascal; STERKENDRIES, Jean-Michel (sous la dir.). Documents diplomatiques belges 1941-1960, De l'indépendance à l'interdépendance. Tome II: Défense 1941-1960. Bruxelles: Académie royale de Belgique, 1998. 582 p. ISBN 90-6569-670-9. p. 223-225.

**Copyright:** (c) Académie royale de Belgique

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_du\\_benelux\\_au\\_sujet\\_de\\_l\\_union\\_et\\_de\\_la\\_consolidation\\_de\\_l\\_europe\\_occidentale\\_19\\_fevrier\\_1948-fr-b71d0b60-5dfe-433d-bb1a-11e8614cf0cc.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_du_benelux_au_sujet_de_l_union_et_de_la_consolidation_de_l_europe_occidentale_19_fevrier_1948-fr-b71d0b60-5dfe-433d-bb1a-11e8614cf0cc.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/05/2013

## Mémorandum des Gouvernements des pays du Benelux au sujet de l'Union et de la Consolidation de l'Europe occidentale (19 février 1948)

I. Les Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais ont examiné les propositions britannique et française dont le Secrétaire d'Etat, M. BEVIN, s'est fait l'interprète, le 22 janvier dernier, dans son discours à la Chambre des Communes au sujet de l'Union et de la consolidation de l'Europe occidentale.

Les trois Gouvernements ont accueilli ces propositions avec une vive sympathie. Ils envisagent, en effet, avec une satisfaction particulière, tous efforts tendant à l'affermissement de la Paix, au renforcement de la Sécurité des pays de l'Europe occidentale et à la consolidation des liens qui les unissent déjà; et ils sont disposés à y apporter une contribution effective.

II. Les trois Gouvernements se rendent compte que la pleine réalisation de ces buts exigera un travail considérable d'élaboration. Ils souhaitent y participer collectivement. Par-là ils entendent être représentés aux négociations par une Délégation commune, composée des représentants des trois pays. Ces négociations devraient aboutir à la conclusion entre le Royaume-Uni, la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, d'un traité qui serait signé par des représentants de chacun de ces Gouvernements.

III. Les trois Gouvernements ont arrêté dans les grandes lignes leur attitude commune à l'égard de certains des problèmes fondamentaux que soulèvent les propositions franco-britanniques et ils considèrent utile d'en informer les Gouvernements britannique et français.

En premier lieu, il ne leur paraît pas suffisant de prendre pour modèle le Traité d'Alliance et d'Assistance mutuelle, signé le 4 mai 1947, entre la Grande-Bretagne et la France (Pacte de Dunkerque). En effet, ce Pacte vise essentiellement l'assistance mutuelle en cas d'agression armée de l'Allemagne ou en cas d'hostilités résultant d'une action concertée pour mettre fin à la menace constituée par la reprise d'une politique d'agression de la part de ce pays. Or, ces hypothèses ne correspondent plus entièrement aux réalités auxquelles le Secrétaire d'Etat britannique a fait allusion.

C'est pourquoi les trois Gouvernements estiment qu'un accord modelé sur le Pacte de Dunkerque constituerait une base insuffisante pour la réalisation des buts à atteindre. La poursuite de ces buts conduit plutôt, à leur avis, à envisager une organisation régionale de l'Europe occidentale dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

IV. Non seulement cette solution a l'avantage d'être fondée sur un traité général auquel participent toutes les principales puissances du monde, mais elle offre encore, grâce aux dispositions des art. 51, 52 et 53 de la Charte, toute l'amplitude et la souplesse nécessaires. L'art. 51 permet d'organiser la légitime défense collective des membres du groupe en cas d'agression armée contre l'un d'entre eux. L'art. 52 qui consacre des accords ou organismes régionaux "destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional" encourage les règlements pacifiques par le moyen de ces accords ou organismes. L'art. 53 en prévoit l'utilisation pour l'application de mesures coercitives. Celles-ci requièrent l'autorisation préalable de Conseil de Sécurité, à moins qu'elles ne soient dirigées contre la reprise, par un Etat ennemi, d'une politique d'agression.

Une organisation régionale qui resserre les liens unissant ses membres peut donc non seulement assurer la paix et la sécurité à l'intérieur du groupe mais encore garantir la sécurité de celui-ci vis-à-vis de l'extérieur.

Cette solution a l'avantage de permettre, dans le cadre des Nations Unies, la réalisation des divers buts qui sont à la base des proportions franco-britanniques.

V. Certes, parmi ces buts il en est qui paraissent réalisables dès à présent et d'autres qui ne peuvent être que graduellement atteints.

Parmi les objectifs susceptibles de réalisation immédiate, il convient avant tout d'envisager un accord sur le plan politique consistant en une promesse d'assistance mutuelle.

- a) C'est en reconnaissant que la sécurité de chacun des Membres du groupe régional intéresse celle de tous, que l'on peut jeter les fondements d'une application collective éventuelle de l'art. 51 de la Charte. A cet égard, le Traité Interaméricain d'Assistance Mutuelle, conclu à Rio le 2 septembre 1947, établit (art. 3 alinéa 1) le principe qu'une attaque armée provenant d'un Etat quelconque contre un Etat américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats américains et qu'en conséquence toutes les parties contractantes s'engagent à faire face à l'attaque, en vertu du droit de légitime défense individuelle et collective que reconnaît l'art. 51 de la Charte des Nations Unies. De l'avis des trois Gouvernements, cette aide mutuelle en cas d'agression armée, autorisée par l'art. 51, doit être automatique et immédiate.
- b) L'accord devrait en outre prévoir une action concertée en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne ou d'un Etat quelconque agissant directement ou indirectement avec ce pays. Il devrait assurer le déclenchement automatique de l'aide mutuelle au cas où une telle action concertée entraînerait une des Parties contractantes dans des hostilités avec l'Allemagne ou avec un Etat qui serait uni directement ou indirectement à son action.
- c) Enfin, tout fait ou toute situation constituant une menace pour la paix ou la sécurité de l'Europe occidentale, devrait donner immédiatement lieu à des consultations en vue d'y parer, de commun accord. Un système de consultations régulières et périodiques sur tous les problèmes d'intérêt commun devrait par ailleurs être institué. Un tel système s'impose dès le moment où l'entraide est de règle. Les trois Gouvernements ne croient pourtant pas devoir proposer dès à présent les modalités de ces consultations.

Telle est la substance des principales dispositions que devrait comporter l'accord politique à conclure.

Les trois Gouvernements ne conçoivent pas une organisation régionale de l'Europe occidentale sans être associés à l'élaboration de la politique à suivre et des mesures à prendre à l'égard de l'Allemagne.

VI. L'accord politique qui vient d'être envisagé doit, pour acquérir toute sa valeur, être complété d'une part par des accords militaires et, d'autre part, par des accords économiques.

VII. Les accords militaires conditionnent la mise en œuvre de l'accord politique. Les trois Gouvernements n'ont pas l'intention d'entrer ici dans les détails au sujet de ce que devraient contenir ces accords militaires. La question devait être immédiatement étudiée par les états-majors des pays intéressés.

VIII. Les trois Gouvernements estiment indispensable de cimenter tout accord de caractère politique par des accords d'ordre économique.

A cet égard, le but ultime que devrait se proposer le groupe régional est l'union économique et douanière complète. Si les trois Gouvernements estiment qu'une telle union n'est pas immédiatement réalisable, ils n'en considèrent pas moins indispensable, dès maintenant, de rendre convergentes les politiques économiques des membres du groupe et de prendre toutes les mesures possibles pour accroître la prospérité et assurer la sécurité économique du groupe.

Vu l'importance qu'attachent les trois Gouvernements à donner au groupe régional une base économique solide, ils pensent qu'une conférence prochaine de ses membres devrait étudier les mesures de coordination à prendre et notamment la création d'organismes permanents permettant d'assurer des consultations constantes sur toutes les questions intéressant leurs rapports économiques dans l'étude desquelles il sera tenu compte des ressources de leurs territoires d'outre-mer.

IX. Les propositions des Gouvernements français et britannique développées dans le discours du Secrétaire d'Etat britannique ont fait naître une grande espérance qu'il importe de ne point décevoir.

L'idée d'une Europe occidentale forte pour assumer la Paix, mais ne nourrissant aucune pensée agressive contre qui que ce soit, est une idée qui ouvre une voie pleine de promesses.

